

DECISION N°2018-0225/ARCOP/ORD

sur recours de ECOSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RPCL/PGNZ/CZAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires composées d'une maternité et d'un logement au profit du CSPS du village de GANDEONGO, dans la Commune de Zam (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2018 de ECOSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE et Joseph KABORE, respectivement Gérant, et Agents de ECOSA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa SANA et Roland OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire général et Comptable de la Mairie de Zam ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Guetawende OUEDRAOGO, Agent de bureau de GESEB SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RPCL/PGNZ/CZAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires composées d'une maternité et d'un logement au profit du CSPS du village de GANDEONGO, dans la Commune de Zam (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2290 du jeudi 12 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 avril 2018 ; que ECOSA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zam a lancé la demande de prix n°2018-003/RPCL/PGNZ/CZAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires composées d'une maternité et d'un logement au profit du CSPS du village de GANDEONGO, dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECOSA SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour incohérence du planning et non compris dans les délais de 90 jours car 03 mois est différent de 90 jours ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait valoir que le planning proposé est cohérent ; qu'il est de 90 jours soit 03 mois ; que l'année commerciale compte 360 jours donc 1 mois =30 jours et 3 mois=90 jours; qu'en conséquence le grief relevé n'est pas fondé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A 17 des données particulières du DDP a requis des soumissionnaires au lot 01, un délai d'exécution de 90 jours ;

considérant que le requérant a relevé qu'il a clairement spécifié dans son planning un délai d'exécution de 03 mois soit 90 jours ; que s'agissant d'une année commerciale, 1 mois =30 jours ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a exigé un délai maximum de 90 jours et non de 3 mois ; que le dossier n'a pas fait référence à une année commerciale dont se prévaut le requérant; qu'elle s'en tient à l'exigence du dossier, référentiel de l'analyse des offres; qu'elle maintient que le planning proposé par ECOSA SARL est incohérent ; que sur cette base, son offre n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le délai proposé par le requérant dans le planning d'exécution est de 90 jours soit 03 mois ; qu'indépendamment de cette proposition adéquate, 90 jours équivaut à 3 mois ; que le grief tel que relevé est insuffisant pour écarter une offre ; que mieux, le délai d'exécution constitue un élément qui sera précisé ultérieurement dans le contrat de base; qu'en conséquence, c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECOSA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECOSA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RPCL/PGNZ/CZAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires composées d'une maternité et d'un logement au profit du CSPS du village de GANDEONGO, dans la Commune de Zam (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite